

CCT du 30 septembre 2009 fixant le régime de transition dans le cadre de l'introduction du deuxième pilier des pensions sectoriel

Art. 1 Objet de la présente CCT

La présente CCT fixe, pour les ouvriers des entreprises ressortissant à la CP 126, le régime de transition dans le cadre de la transformation du régime sectoriel d'« allocation aux ouvriers pensionnés », conformément au chapitre VIII bis de la CCT sectorielle du 30 novembre 2005 en un régime de pension complémentaire conformément à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après : LPC).

Art. 2 Champ d'application

La présente CCT s'applique aux ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la CP 126, et ce conformément aux conditions décrites ci-après et à condition que le dernier employeur relève de la commission paritaire 126.

Par ouvriers, l'on entend tant les ouvriers que les ouvrières.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention, les travailleurs détachés en Belgique par un employeur établi en dehors de la Belgique conformément aux dispositions du titre II du règlement CEE n° 1408/71 du Conseil.

Art. 3 Régime de transition « Pensionnés »

3.1

Les ouvriers dont le dernier employeur relève de la compétence de la CP 126, et qui ont pris leur pension de retraite (anticipée) au plus tard en 2007 et bénéficient donc d'une pension de retraite basée sur les années de carrière professionnelle se situant entièrement avant l'entrée en vigueur de la LPC, ont droit à une rente annuelle et ce pendant 15 ans maximum.

De ce maximum de 15 rentes annuelles, il convient de déduire le nombre de rentes déjà octroyées en application du chapitre VIIIbis de la CCT sectorielle du 30 novembre 2005 ou sur lesquelles le délai de prescription de 3 ans est d'application.

3.2

La rente est payée pour la première fois au cours de l'année suivant l'année pendant laquelle l'ouvrier a pris sa pension de retraite et ce à la demande de l'ouvrier ou de son organisation professionnelle auprès du Fonds de Sécurité d'Existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Pour les années suivantes, le Fonds envoie une demande de renouvellement à l'ouvrier concerné. Cette demande doit être remplie et renvoyée par l'ouvrier ou par son organisation professionnelle.

Le paiement a lieu au mois de juin de chaque année.

3.3

Le montant de la rente annuelle est fixé en fonction de l'ancienneté totale en tant qu'ouvrier, auprès d'un ou de plusieurs employeurs relevant de la compétence de la CP 126, au moment de la prise de la pension de retraite. L'ancienneté est fixée conformément à l'art. 6.

Le montant de la rente annuelle est déterminé comme suit :

Nombre d'années de carrière professionnelle prouvé à la date de la pension	Montant de la rente annuelle
0 - 9	0
10 - 14	€ 247,89
15 - 19	€ 371,84
20 ou plus	€ 495,79

Art. 4 Régime de transition prépensionnés

4.1

Les ouvriers qui, au plus tard le 1^{er} juillet 2008 (date de l'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire sectoriel), ont bénéficié de la prépension sectorielle ou ont rempli au plus tard à cette date les conditions d'âge et d'ancienneté sectorielle en la matière mais ont poursuivi leur carrière professionnelle en tant qu'ouvrier auprès d'un employeur ressortissant à la commission paritaire 126, entrent en ligne de compte pour le régime de transition « Prépensionnés », pour autant qu'ils n'aient pas pris leur pension de retraite en 2007 (dans ce cas, le régime de transition « pensionnés » décrit à l'art. 3 est d'application).

Par (conditions de) prépension sectorielle, l'on entend la prépension à partir de l'âge de 58 ans au plus tôt qui, outre l'ancienneté en tant que salarié imposée par la réglementation générale, est conforme aux CCT sectorielles en la matière, c'est-à-dire :

- soit la preuve d'une carrière de 15 ans auprès d'un employeur ressortissant à la CP 126 qui licencie en vue de la prépension ;
- soit la preuve d'au moins 20 ans de carrière dans le secteur, dont au moins 8 ans auprès de l'employeur ressortissant à la CP 126 qui licencie en vue de la prépension. Pour l'ouvrier qui a été victime de la faillite, de la fermeture ou de la restructuration d'une entreprise du secteur de l'ameublement et de la transformation du bois, qui a ensuite été engagé par un autre employeur du secteur et qui, au moment de cet

engagement, était âgé de 50 ans ou plus, il suffit cependant qu'il puisse prouver une ancienneté sectorielle totale de 20 ans.

Ces conditions de carrière doivent être calculées de date en date.

4.2

L'avantage de ce régime de transition est composé d'un capital payé par le Fonds de Sécurité d'Existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois pendant l'année au cours de laquelle l'ouvrier concerné atteint l'âge légal de la pension (actuellement 65 ans).

L'avantage doit être demandé par l'ouvrier ou par son organisation professionnelle. Chaque demande doit être accompagnée des éléments prouvant que les conditions ouvrant le droit sont remplies (4.1) et démontrant quelles années de carrière doivent être prises en compte afin de déterminer le montant de l'avantage (4.3).

4.3

Le montant de l'avantage est déterminé en fonction de l'ancienneté totale en tant qu'ouvrier, auprès d'un ou de plusieurs employeurs relevant de la compétence de la CP 126, au moment de la prise de la prépension ou de la pension de retraite. L'ancienneté est fixée conformément à l'art. 6.

Les ouvriers remplissant les conditions donnant droit à ce régime de transition reçoivent, lors de la prise de la pension mais au plus tôt au cours de l'année pendant laquelle ils atteignent 65 ans, un capital correspondant aux montants mentionnés ci-dessous :

Année au cours de laquelle l'ouvrier atteint 65 ans	Carrière prouvée de		
	15 à 19 ans	20 à 24 ans	25 ans et plus
2008	€ 2.500	€ 3.500	€ 4.500
2009	€ 2.500	€ 3.500	€ 4.500
2010	€ 2.500	€ 3.500	€ 4.500
2011	€ 2.500	€ 3.500	€ 4.500
2012	€ 2.500	€ 3.500	€ 4.500
2013	€ 2.500	€ 3.500	€ 4.500
2014	€ 2.500	€ 3.500	€ 4.500
Jusqu'au 01/07/2015	€ 2.500	€ 3.500	€ 4.500

Il s'agit de montants bruts déterminés une seule fois pour toute la durée de la présente CCT.

Art. 5 Régime de transition « Actifs »

5.1

Le présent régime de transition s'applique aux ouvriers qui, au 31 décembre 2006, étaient liés par un contrat de travail en tant qu'ouvrier avec un employeur relevant de la compétence de la CP 126 et qui n'entrent pas en ligne de compte pour les régimes de transition mentionnés aux articles 3 ou 4 de la présente CCT.

Afin d'ouvrir le droit au régime de transition « Actifs », l'ouvrier doit, à la date d'entrée en vigueur de la LPC, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2007, en outre être âgé de 50 ans au moins et avoir droit à cette date à au moins 15 primes de fidélité payables, octroyées par le Fonds de Sécurité d'Existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Entrent également en ligne de compte pour le présent régime de transition, les ouvriers qui, au 31 décembre 2006, étaient liés par un contrat de travail en tant qu'ouvrier auprès d'un employeur relevant de la compétence de la CP 126 et qui, à la date d'entrée en vigueur de la LPC, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2007, étaient âgés de 48 ou 49 ans et avaient droit à cette date à au moins 25 primes de fidélité payables, octroyées par le Fonds de Sécurité d'Existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

5.2

L'avantage de ce régime de transition est composé d'un capital payé par le Fonds de Sécurité d'Existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois lorsque l'ouvrier concerné atteint l'âge légal de la pension (actuellement 65 ans) et prend sa pension de retraite.

L'avantage doit être demandé par l'ouvrier ou par son organisation professionnelle. Chaque demande doit être accompagnée des éléments prouvant que les conditions ouvrant le droit sont remplies (5.1) et démontrant quelles années de carrière doivent être prises en compte afin de déterminer le montant de l'avantage (5.3).

5.3

Le montant de l'avantage est déterminé en fonction de l'ancienneté totale en tant qu'ouvrier, auprès d'un ou de plusieurs employeurs relevant de la compétence de la CP 126, au 31 décembre 2006. L'ancienneté est fixée conformément à l'art. 6.

Les ouvriers remplissant les conditions donnant droit à ce régime de transition reçoivent un capital correspondant aux montants mentionnés ci-dessous :

Année au cours de laquelle l'ouvrier atteint 65 ans	Age au 31 décembre 2006	Carrière prouvée au 31 décembre 2006		
A partir de 02/07/2015	56 ans	€ 2.230 si au moins 15 ans	€ 3.230 si au moins 18 ans	€ 4.230 si au moins 23 ans
2016	55 ans	€ 1.945 si au moins 15 ans	€ 2.945 si au moins 17 ans	€ 3.945 si au moins 22 ans
2017	54 ans	€ 1.640 si au moins 15 ans	€ 2.640 si au moins 16 ans	€ 3.640 si au moins 21 ans
2018	53 ans	-	€ 2.320 si au moins 15 ans	€ 3.320 si au moins 20 ans
2019	52 ans	-	€ 1.985 si au moins 15 ans	€ 2.985 si au moins 19 ans
2020	51 ans	-	€ 1.630 si au moins 15 ans	€ 2.630 si au moins 18 ans
2021	50 ans	-	€ 1.255 si au moins 15 ans	€ 2.255 si au moins 17 ans
2022	49 ans	-	-	€ 1.860 si au moins 25 ans
2023	48 ans	-	-	€ 1.445 si au moins 25 ans

Il s'agit de montants bruts déterminés une seule fois pour toute la durée de la présente CCT.

Art. 6 Détermination de l'ancienneté nécessaire afin de fixer le montant de l'avantage

L'ancienneté visée aux articles 3.3, 4.3 et 5.3 est déterminée comme suit.

Les années complètes sont calculées de date en date.

Les années incomplètes sont divisées comme suit : $x/220$, x correspondant à la somme de tous les jours rémunérés et assimilés conformément au calcul relatif à la semaine de cinq jours.

Entrent en ligne de compte comme des jours « assimilés », les jours de suspension du contrat de travail, comme mentionné aux articles 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. Les périodes en dehors du contrat de travail ne sont pas assimilées.

Lorsque le résultat de la division est une fraction, il est arrondi comme suit :

- 0,5 ou plus : 1
- Moins de 0,5= 0

Art. 7 Paiement par le Fonds de Sécurité d'Existence

Le Fonds de Sécurité d'Existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois met à disposition les documents de demande nécessaires dans le cadre des trois régimes de transition susmentionnés.

Les paiements sont effectués par le Fonds après approbation du dossier sur la base des preuves transmises par l'ouvrier ou par son organisation professionnelle. Si les preuves ne sont pas suffisantes afin d'ouvrir le droit, le Fonds le communique à la personne qui a introduit le dossier.

Le paiement par le Fonds des avantages susmentionnés a lieu après application des retenues conformément à la législation en vigueur à cet instant.

Art. 8 Suppression chapitre VIII bis de la CCT du 30 novembre 2005

Le chapitre VIII bis de la CCT sectorielle du 30 novembre 2005 *fixant le montant et les modalités d'octroi et de liquidation des avantages sociaux complémentaires* est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2008.

Art. 9 Durée et entrée en vigueur

La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois qui se termine toutefois au plus tôt à la fin d'un exercice comptable.

Les parties signataires demandent que la présente CCT soit rendue obligatoire et publiée au Moniteur Belge.